



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : personnel

Question écrite n° 45495

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif aux modalités d'attribution des rémunérations accessoires des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement. L'article 4 de ce décret fixe, pour chacun des grades des corps concernés, un coefficient correspondant à leur classement dans la hiérarchie du statut général de la fonction publique. Toutefois, les contrôleurs des travaux publics de l'Etat, qui correspondent au premier niveau de grade du corps de catégorie B, se voient allouer le coefficient 7,5, qui correspond au coefficient hiérarchique des corps de catégorie C. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation, de manière à ce que les contrôleurs des travaux publics de l'Etat bénéficient, comme les autres fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, d'un coefficient en rapport avec leur classement hiérarchique.

Texte de la réponse

L'indemnité spécifique de service a été créée par le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 au bénéfice des agents des corps techniques du ministère de l'équipement dans le cadre de la budgétisation de l'ancien dispositif des rémunérations accessoires qui étaient financées par les recettes des prestations d'ingénierie réalisées par les services du ministère. Cette indemnité reprend donc « à droit constant » l'ensemble des caractéristiques des rémunérations accessoires, et notamment le coefficient affecté à chaque corps de garde. Ce coefficient a été fixé à 7,5 pour les agents du grade de contrôleur en considération de leur situation dans son ensemble qui ne peut être réduite à un simple classement hiérarchique. En effet, les contrôleurs bénéficient, compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs missions principales, d'un régime indemnitaire dont les autres corps techniques sont exclus : indemnités d'astreinte et indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment. Appréciée ainsi globalement, leur situation ne fait apparaître aucune discrimination par rapport aux techniciens supérieurs de l'équipement, l'autre corps technique de catégorie B du ministère dont le premier grade bénéficie d'un coefficient de 10,5. A l'initiative du ministre chargé de l'équipement, une réflexion sur l'évolution des métiers de contrôleurs et leurs carrières dans le cadre d'un groupe de travail par un membre du conseil général des ponts et chaussées vient toutefois d'être engagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45495

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2556

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4403